

# Assemblée Générale Extraordinaire F.R.B.P.A.

## Projet de nouveaux statuts F.R.B.P.A.

### Art. 1 Nom

La fédération est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif et porte la dénomination complète en néerlandais de : « Koninklijke Belgische Kunstschaatsen Federatie vzw », abrégée « K.B.K.F. », et en français : « Fédération Royale Belge de Patinage Artistique asbl », abrégée « F.R.B.P.A. », ci-après nommée la Fédération.

### Art. 2 Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé au 3071 Kortenberg, Zavelstraat 8, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Louvain.

### Art. 3 But

La Fédération a pour objet de diriger en Belgique, et de soutenir le développement du patinage artistique et toutes ses disciplines, ainsi que toutes les activités qui s'y rapportent.

Dans la mesure où cela concerne le patinage artistique belge, elle prend la direction et/ou elle encadre les tests, concours, championnats, représentations et rencontres internationales. Elle peut également entreprendre toute activité visant ce but. Elle peut donc aussi, mais seulement de manière accessoire, procéder à des actes commerciaux, uniquement dans la mesure où les bénéfices de ces derniers seront utilisés pour la réalisation des objectifs de la Fédération.

### Art. 4 Durée

La Fédération est créée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

### Art. 5 Branches

La Fédération agit comme association coordinatrice et se compose de plusieurs branches ou centres régionaux, dont la gestion est indépendante. Ils ont leurs propres activités, leur propre comptabilité, leurs propres financements, leurs propres règles dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

Les associations régionales respectent les statuts et règlements de la Fédération.

Les clubs dont le siège social se situe en Région flamande sont gérés par la branche régionale flamande, le « Vlaamse kuntschaatsen Bond », abrégé « V.K.S.B. ». Les clubs dont le siège social se situe en Région wallonne sont gérés par la branche régionale wallonne, la « Fédération Francophone de Patinage Artistique », abrégée « F.F.P.A. ». Les clubs dont le siège social se situe en Région de Bruxelles-Capitale peuvent choisir de se raccrocher soit au V.K.S.B. ou à la F.F.P.A..

### Art. 6 Membres

La Fédération se compose de membres effectifs et de membres adhérents. L'adhésion complète, incluant le droit de vote, est réservée aux membres effectifs.

Sont membres effectifs tous les clubs belges respectant l'article 7 des présents statuts et reconnus comme membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent être des associations sans but lucratif au sens de la Loi sur les asbl du 27 juin 1921, et avoir pour objet d'exercer le patinage artistique de loisir et/ou de compétition. Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ils doivent être au moins trois.

Les membres adhérents sont les membres des clubs reconnus. Ils ne sont associés que pour pouvoir participer aux activités des centres fédéraux et régionaux et ne peuvent être associés qu'à un seul club reconnu. Leurs droits et obligations sont décrits dans le « Règlement d'Ordre Intérieur », abrégé « R.O.I. ».

Le Conseil d'administration peut également accepter dans la Fédération des personnes en qualité de membre officiel, membre d'honneur, membre bienfaiteur ou membre conseiller. Elles sont considérées comme membres adhérents.

#### **Art. 7 Reconnaissance**

Un club est reconnu et accepté comme membre de la Fédération lors de l'Assemblée Générale. Pour ce faire, le club doit introduire une demande de reconnaissance au secrétaire général de la Fédération, par courrier ou par email. Le Conseil d'administration vérifie ensuite que toutes les conditions à la reconnaissance du club sont réunies.

Si les conditions sont réunies, le club est présenté comme membre candidat à l'Association lors de la prochaine Assemblée Générale. Les droits de vote entrent en vigueur dès la réunion suivante pour autant que les conditions à l'octroi du droit de vote soient réunies.

#### **Art. 8 Représentation**

Seule la Fédération est reconnue par et adhère au « Comité olympique et interfédéral belge », abrégé « C.O.I.B », ainsi qu'à la « Fédération Internationale de Patinage », abrégée « I.S.U. ». La Fédération respecte les statuts et règlements de ces deux instances.

#### **Art. 9 Désaffiliation et exclusion d'un membre**

Tout membre peut se désaffilier de la Fédération, à condition d'en informer par écrit le secrétaire général de la Fédération au moins trois mois avant la fin de l'année civile, par courrier ou par email. La désaffiliation devient effective au 31 décembre de l'année en question.

L'adhésion prend fin d'office en cas d'insolvabilité manifeste, de mise sous curatelle ou en cas de privation des droits d'une personne physique ainsi qu'en cas de liquidation de la personne morale.

Option 1. Seule l'Assemblée Générale peut décider de l'exclusion d'un membre. Pour ce faire, une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant un droit de vote est exigée.

Option 2. Seule l'Assemblée Générale peut décider de l'exclusion d'un membre. Pour ce faire, une majorité des quatre cinquièmes de tous les membres ayant un droit de vote, présents ou non, est exigée.

Les membres sortants ou exclus et leurs successeurs légaux n'ont aucune part dans le patrimoine de la Fédération et ne peuvent donc exercer aucun droit sur le patrimoine social de la Fédération.

#### **Art. 10 Cotisations**

Pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération, les associations régionales s'acquittent, en tant que gérantes des clubs reconnus, d'une cotisation au début de chaque saison. Le montant de cette cotisation est déterminé chaque année par le Conseil d'administration.

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut demander des sommes supplémentaires aux associations régionales. Le Conseil d'administration doit justifier ces sommes supplémentaires.

#### **Art. 11 Conseil d'administration**

La Fédération est dirigée par un Conseil d'administration composé au total de huit personnes. Les dirigeants ne sont pas rémunérés pendant leurs mandats.

Seules les personnes physiques majeures membres, et désignées par un club reconnu, peuvent devenir membres dirigeants de la Fédération.

Conformément au principe de parité, quatre mandats de direction sont prévus par branche régionale.

Le président, le secrétaire général et le trésorier n'exercent de préférence pas les mêmes fonctions dans les associations régionales.

## **Art. 12 Conseil d'administration : élection**

Le Conseil d'administration est élu tous les quatre ans, à chaque fois à l'Assemblée Générale de l'année des Jeux Olympiques, et est désigné par l'Assemblée Générale.

Les candidats dirigeants sont élus à la majorité absolue des membres ayant droit de vote, absents, votes blancs et abstentions comprises.

Les candidats dirigeants sont membres d'un club reconnu. Ils ont au moins deux ans d'expérience comme membre dirigeant d'un club ou témoignent d'une expérience similaire. Ils doivent résider sur le territoire belge. Les dirigeants ne peuvent avoir aucun lien de parenté, effectif ou juridique, jusqu'au second degré. Deux dirigeants ne peuvent être issus du même club.

Un club peut néanmoins présenter plusieurs candidats. Si, dans ce cas, plus d'un candidat obtient le nombre nécessaire de voix, seul le candidat avec le nombre de voix le plus élevé est élu.

Si, au sein d'une association régionale, plus de quatre membres dirigeants obtiennent le nombre nécessaire de voix, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, tout en respectant la limite d'un dirigeant par club.

En cas d'égalité du nombre de voix, un nouveau tour est organisé pour départager les candidats concernés.

## **Art. 13 Durée du mandat**

Le mandat de membre du Conseil d'administration dure en principe quatre ans. Il peut toutefois prendre fin par démission volontaire, par destitution, ou par fin d'adhésion au club qui a présenté le dirigeant concerné. Dans ce dernier cas, le dirigeant est considéré comme démissionnaire.

En cas de transfert, le nouveau club peut à nouveau présenter le dirigeant démissionnaire comme candidat à la prochaine Assemblée Générale ou celle spécifiquement organisée à cette occasion, si toutefois aucun dirigeant en fonction n'a été présenté par ce club.

Tout membre dirigeant peut démissionner à tout moment. La démission doit être remise par écrit au Conseil d'administration, par courrier ou par email.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être destitués à tout moment par l'Assemblée Générale. La motion doit expressément être écrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Si un membre dirigeant est remplacé pendant son mandat, la nomination du remplaçant ne vaut que pour le reste de la durée du mandat concerné.

## **Art. 14 Décès, démission ou non-réélection**

Si, pour cause de décès, de démission ou de non-réélection, tous les mandats ne sont pas assignés, les membres dirigeants restants forment un Conseil d'administration avec les mêmes compétences qu'un conseil complet. Le club et la branche régionale concernée mettent tout en œuvre pour trouver un remplaçant qui a la confiance de l'Assemblée Générale dans un délai aussi court que possible.

## **Art. 15 Fonctions**

Le Conseil d'administration attribue les fonctions dans ses propres rangs.

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier sont toutefois obligatoirement attribuées. Les autres fonctions sont facultatives et peuvent être attribuées en fonction des besoins.

**Art. 16** Le Conseil d'administration prend la direction générale de la Fédération, convoque l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du président ou de secrétaire général au nom du Conseil d'administration, assure un sponsoring suffisant, contrôle la Fédération et assure la gestion financière dans le cadre défini par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration est également compétent pour embaucher, licencier et rémunérer les membres du personnel. Il est également autorisé à exercer toutes les activités qui ne sont pas légalement réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration est compétent pour représenter la Fédération en justice, en qualité de requérant ou de défendeur.

**Art. 17** Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou par la personne qui en a la charge. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'administration est également convoqué lorsque deux dirigeants ou au moins trois membres de la Fédération le demandent et cela, dans les quatorze jours après ladite demande.

La demande doit être transmise par courrier ou par email, au moins huit jours avant la réunion et doit indiquer un jour, un lieu et une heure.

#### **Art. 18 Décisions valables**

Le Conseil d'administration agit de manière collégiale, et ne peut prendre de décision que si au moins la moitié des dirigeants sont présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La prise de décision doit tendre vers un consensus. Si cela n'est pas possible, il procède à un vote.

Les décisions valables sont prises à la majorité simple des dirigeants présents et sont contraignantes pour tous les membres, présents ou non. Pour le calcul de la majorité, les votes blancs ou non valides ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est décisive, et le président doit motiver sa décision, et cette motivation doit être reprise dans le procès-verbal.

#### **Art. 19 Procès-verbaux et publication**

Les concertations et décisions du Conseil d'administration sont reprises dans le procès-verbal, qui doit être transmis à tous les dirigeants dans les quatorze jours après la réunion. Le procès-verbal est signé par tous les dirigeants présents à la réunion concernée après approbation à la réunion suivante.

Les décisions qui ont un impact sur les membres et membres adhérents sont transmises aux clubs via des « communications » écrites, par email, et/ou sont publiées sur la page web dédiée.

#### **Art. 20 Transfert de compétences**

Le Conseil d'administration peut transférer tout ou partie de ses compétences à un des membres du Conseil d'administration, à un autre membre de l'association et même à un tiers. La responsabilité du Conseil d'administration reste inchangée.

#### **Art. 21 Conseils, comités et commissions**

Le Conseil d'administration peut créer, pour le bon fonctionnement de la Fédération, tous les conseils, comités et toutes les commissions nécessaires. Les compétences, le fonctionnement et la création de ceux-ci sont définis dans le R.O.I..

## **Art. 22 Représentation**

Le président du Conseil d'administration ou son délégué, représente l'association dans ses relations avec toute force et tout organisme, public et autre.

Les actes de gestion quotidienne sont valablement exécutés ou signés par le président ou par la personne désignée par le Conseil d'administration.

Les actes contenant des obligations de l'association, autres que ceux de gestion quotidienne ou qui ressortent de mandataires spécifiques, sont signés collectivement par le président et le vice-président ou par deux membres dirigeants. Ces derniers ne doivent aucune explication à des tiers.

## **Art. 23 Responsabilité**

Les membres du Conseil d'administration ne créent aucune obligation personnelle concernant les engagements de la Fédération. Leur responsabilité est limitée à la réalisation de la tâche qui leur a été attribuée.

## **Art. 24 Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale représente tous les membres. Ses décisions sont contraignantes pour tous les membres, qu'ils aient voté pour ou contre.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président ou le secrétaire au nom du Conseil d'administration, lequel préside la réunion chaque fois que l'objectif ou l'intérêt de la réunion l'exige.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois après clôture de l'exercice comptable, pour s'acquitter de ses obligations statutaires et légales.

Les convocations doivent être transmises par courrier ou par email, au moins huit jours avant la réunion et doivent indiquer un jour, un lieu, une heure et un ordre du jour.

## **Art. 25 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est défini par le Conseil d'administration de la Fédération. L'ordre du jour reprend également tous les points introduits par un vingtième des membres au moins dix jours avant la réunion et transmis au président du Conseil d'administration. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être abordés.

## **Art. 26 Délégation**

Chaque club membre de la Fédération peut envoyer au maximum trois délégués à l'Assemblée Générale. Les noms de ces délégués sont communiqués par courrier ou par email au secrétaire de la réunion, au plus tard huit jours avant la réunion. Le non-respect de cette disposition peut entraîner le retrait du droit de vote.

## **Art. 27 Droit de vote**

Ont le droit de vote : tous les clubs reconnus qui au 31 janvier de chaque année comptent au moins 25 membres affiliés à la Fédération, parmi lesquels au moins 5 majeurs. Chaque club ayant droit de vote dispose d'une seule voix.

Le nom du délégué qui votera au nom de son club est transmis au plus tard au début de la réunion au secrétaire général de la Fédération.

## **Art. 28 Procuration**

Chaque club peut représenter au maximum un autre club par procuration à l'Assemblée Générale. La procuration écrite doit être transmise au début de l'Assemblée Générale au secrétaire général de la Fédération.

#### **Art. 29 Assemblées Générales Extraordinaires**

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées si au moins un cinquième des membres le demande par écrit et ce, dans les vingt et un jours après la convocation. L'assemblée générale se tiendra le quatorzième jour après cette demande. L'ordre du jour reprend au moins tous les points définis par un vingtième des membres dans la convocation. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être abordés.

#### **Art. 30 Votes et majorités**

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts exigent une majorité spéciale, les décisions valables sont prises à la majorité absolue des membres ayant droit de vote, absents, votes blancs et abstentions comprises.

Sur demande d'un membre, la décision peut être prise par scrutin secret. Les votes relatifs à une personne sont toujours tenus à scrutin secret.

#### **Art. 31 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le président et le secrétaire générale de réunion et sont conservés par le secrétaire général de la Fédération. Le secrétaire général en fait une copie et la transmet aux secrétariats des membres dans le mois suivant l'Assemblée Générale.

#### **Art. 32 Règlement d'Ordre Intérieur**

Dans les six mois après approbation des statuts, le Conseil d'administration rédige un règlement d'ordre intérieur, qui, après communication par courrier, par email, et/ou par publication sur la page web dédiée, devient contraignant pour tout le monde.

Ce règlement précise notamment les rapports entre la Fédération et les associations régionales, les rapports avec les différentes autorités, le fonctionnement des associations quant au patinage artistique même, le fonctionnement des différents conseils, comités et commissions, la comptabilité, les cotisations annuelles et les assurances, les formalités pour être reconnu comme membre effectif, les droits et obligations des membres, les formalités d'inscription à des tests et concours, les sanctions et autres dispositions.

#### **Art. 33 Rémunération**

L'Association peut accepter des cadeaux conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921. Les cadeaux doivent servir à couvrir les coûts de l'Association et autres frais nécessaires à la réalisation de l'objectif social.

#### **Art. 34 Comptes et contrôle**

L'année sociale commence au 1 janvier et se termine au 31 décembre, date à laquelle les comptes sont clôturés.

Le contrôle des comptes est effectué par un contrôleur de gestion reconnu et/ou deux vérificateurs aux comptes. Le choix du contrôleur de gestion et/ou des vérificateurs aux comptes revient chaque année à l'Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, accompagnés d'un rapport sur le fonctionnement de la Fédération et d'un budget pour l'année suivante.

### **Art. 35 Modifications des statuts**

Seule l'Assemblée Générale peut décider d'une modification des statuts si deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et si au moins une majorité des deux tiers des membres présents soutient la modification des statuts. La proposition de modification des statuts doit être expressément mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les modifications doivent être reprises clairement dans la convocation.

Si les deux tiers des membres ayant droit de vote ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère valablement indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, à condition qu'une majorité des deux tiers des votants présents soutient la modification des statuts. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu qu'au plus tôt seize jours calendaires après la première.

### **Art. 36 Dissolution et liquidation**

Sauf en cas de dissolution judiciaire et dissolution de droit, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution si deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et si une majorité des quatre cinquièmes des voix soutient la dissolution volontaire de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Si les deux tiers des membres ayant droit de vote ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère valablement indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, à condition qu'une majorité des quatre cinquièmes des votants présents soutient la dissolution volontaire de l'association. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu qu'au plus tôt seize jours calendaires après la première.

**Art. 37** En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, ou à défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs compétences ainsi que les conditions de liquidation.

**Art. 38** Les actifs seront, après recouvrement des dettes, transférés à une ou plusieurs associations sportives ou de loisirs nommées par l'Assemblée Générale.

La dissolution entraîne le dépôt au greffe du tribunal de commerce de la décision de dissolution, de la nomination et la détermination des compétences des liquidateurs. Dans les trente jours après dépôt, la décision de dissolution, la nomination et la détermination des compétences des liquidateurs doivent être publiés au Journal Officiel belge.

### **Art. 39 Autres dispositions**

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 et autres modifications, et au Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération.

Ces statuts existent en langue néerlandaise et en langue française. En cas de conflits entre les versions néerlandophone et francophone, la version originale, c'est-à-dire la version néerlandophone, prime.